



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE MEKNES

FOURNITURE ET POSE DES NATTES POUR PLUSIEURS
MOSQUEES SITUEES DANS LA PREFECTURE DE MEKNES
(MEKNES ET ZERHOUN).
LOT UNIQUE

APPEL D'OFFRES N° 02/DPAI.Mek/BH/2018

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE MEKNES

Marché passé

Entre :

Le ministère des habous et des affaires islamiques, représentée par Monsieur **Mohamed Elmajdoubi** le délégué provincial des affaires islamiques de Meknès, désigné ci-après par **Maître d'Ouvrage**.

D'une part

Et:

Monsieur

Gérants Agissants au nom et pour le compte de la Société

Inscrit au registre de commerce de sous le n° :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n :

Titulaire d'un compte bancaire n :

Ouvert à la Agence II

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

ICE n°:

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



CHAPITRE I :CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et pose des nattes pour plusieurs mosquées situées dans la préfecture de Meknès (**Meknès et Zerhoun**) en lot unique, pour le compte de la délégation provinciale des Affaires Islamiques de Meknès.

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché sera exécuté **en lot unique**.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est Le ministère des habous et des affaires islamiques, représenté par le **délégué provincial des affaires islamiques de Meknès**.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2. Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
3. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.



4. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
7. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
8. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
10. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
11. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
12. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
13. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
14. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
15. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
17. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
18. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
2. La circulaire 6001 T.P du 7 août 1958 relative aux transport, des matériaux et marchandises pour l'exécution des prestations publics ;
3. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER



L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant, de l'emplacement d'exécution des prestations objet du marché, des accès, et tout difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestation présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions.

ARTICLE 8 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **l'autorité compétente**.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.



En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le soin **du délégué provincial des affaires islamiques de Meknès**.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur **le contrôleur financier locale du NIDARA de Meknès-Zerhoun**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **deux mois (2mois)** pour l'ensemble des prestations, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

ARTICLE 14 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.



Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations.

Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 15 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les prestations à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de **1 pour mille** du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à **8%** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **4.000.00 DHS (QUATRE MILLE DIRHAMS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des Prestations.

ARTICLE 17 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10 %)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT



Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de **dix pour cent (10%)**, elle cesse de croître lorsqu'elle atteint **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 22 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR

Les formalités de protection recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par la disposition de l'article 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 23 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 : RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.



Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

ARTICLE 25 : LIVRAISON DES NATTES

La livraison des nattes du sol ou mural est à la charge du titulaire du marché dans les mosquées et ses dépendances désignés par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 41 du présent CPS.

Toutes les opérations de nettoyages du sol et mur après désinstallation des anciennes nattes ou moquettes et les opérations d'installation fixation et couture des nouvelles nattes ainsi que le cas échéant la pose et fixation des anciennes moquettes et autre objet à l'intérieur des mosquées et ses dépendances sont à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux mosquées désigner par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DECOMPTES PROVISOIRES

Pour l'établissement des décomptes provisoires, il est fait application des dispositions de l'article 62 du CCAG.T.

ARTICLE 27 : ACOMPTE

Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 28 : DECOMPTE DEFINITIF- DECOMPTE PARTIEL DEFINITIF- DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte (définitif – partiel définitif – général définitif), il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 29 : RECEPTION PROVISOIRE

Les prestations ne seront réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des prestations dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des prestations à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.



Les conditions de prononciation de la réception provisoire des prestations sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 30 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à **3 mois** à compter du lendemain de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 31 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée (**3 mois**) après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des prestations.

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail de prestations effectuées.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les prestations ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des prestations.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite de prestations correspondantes. Dans le cas où ces prestations ne seraient toujours pas réalisées deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les prestations par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 32 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 33 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :



- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;
- Tous les frais de nettoyages du sol et mur après désinstallation des anciennes nattes, moquettes ou autre objet fixé
- Tous les frais de d'installation fixation et coutures des nouvelles nattes ainsi que la pose et fixation des anciennes moquettes ou objet ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée d'exécution des prestations ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers ;
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 34 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières.

ARTICLE 35 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des prestations ;
- En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des prestations.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 36 : COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuter en lot unique ; il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 37 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 38 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités des prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître



d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 39 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 40 EXECUTION DU MARCHE

A/ Contrôle :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les mosquées du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

B/ Livraison :

Le titulaire du marché devra :

1. Désinstaller les anciennes nattes ou le cas échéant les moquettes ou autre objet fixé sur sol ou mur qui empêche la pose des nattes.
2. Nettoyer le sol et le mure des mosquées ;
3. Poser puis coudrez les nouvelles nattes en prenant en considération les mesures nécessaires pour la pose et la couture aussi des portions des nattes situées entre les piliers des mosquées et bien posé et fixé les nattes situé au mur.
4. Posé et refixé le cas échéant les Anciens tapis ou objet désinstallé

La livraison des prestations sera effectuée dans les mosquées et ses dépendances indiqués dans l'article 41 selon un calendrier que Le maître d'ouvrage définira et que le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement.

C/ Services :

Le titulaire doit assurer le remplacement des nattes défectueuses pendant la période de garantie fixée à trois (3) mois.

D/ Rejet :

Le titulaire garantit que toutes les nattes du sol livrées en exécution du présent CPS, sont fabriquées à partir du plastique non recyclé. et que les natte mural sont fabriqué à partir du Chamaerops (الشريط) de bon qualité Si les nattes présentées sont reconnues non conformes, le



maître d'ouvrage rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les nattes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les nattes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter une nouvelle natte, ne constituent pas eux-mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 13.

Les nattes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 41 DESIGNATION DES MOSQUÉES BENEFICIERES DE LA LIVRAISON DES NATTES :

La fourniture des prestations suivant les caractéristiques indiquées au chapitre II du présent CPS, aux lieux d'exécution suivant y compris toutes sujétions de mise en œuvre :

N°.O	Mosquée	Situation	Surface sol m ²	Surface mur m ²
1	النور	المهانية	516,32	
2	المهانية المركز	المهانية	214,91	
3	رياض الخير	ويسلان	687,90	
4	البياض	ويسلان	324,60	
5	السنة	ويسلان	357,06	
6	الفرديوس	ويسلان	538,73	173,25
7	الخلط	الدخيسة	358,22	
8	النور	سيدي بوزكري	334,86	
9	السنة	سيدي بوزكري	427,20	
10	أكداال	أكداال	1769,37	
11	قدماء المحاربين	سيدي بابا	771,03	
12	الصفاء	سيدي بابا		267,00
13	الفخارين	الفخارين	248,50	
14	إقرا	برج مولاي عمر	174,50	
15	المستشفى	برج مولاي عمر	215,00	
16	لوسعة سيدي احمد بلخضرة	المدينة العتيقة	72,34	129,00
17	سيدي الحارثي	المدينة العتيقة	106,15	
18	سيدي قدور العلمي	المدينة العتيقة	458,15	287,70
19	زروق	المدينة العتيقة	109,25	75,00
20	الزاوية الدرقاوية	المدينة العتيقة	133,80	
21	الستينية	المدينة العتيقة	476,31	
23	بني امحمد	بني امحمد	908,15	
24	اتواركة	اتواركة	336,50	208,50
25	المشور ومدخل الضريح	زرهون	1341,76	
26	الأعظم	زرهون		580,50
27	الأزهر	زرهون	44,12	
28	السيدة بطو	زرهون	31,04	
29	الكلخ	زرهون	34,16	
30	القصبة	زرهون	39,84	

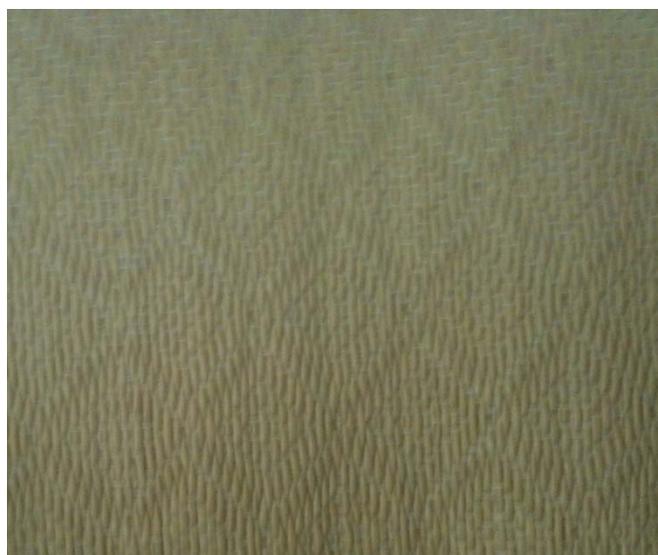


31	سيدي عبد العزيز	زرهون	83,79	
32	النوالة	زرهون	108,03	
33	الصغير بني عمار	بني عمار زرهون	78,61	134,22
34	الرفافسة	بني عمار زرهون	37,90	
35	الكبير آيت حساين	آيت حساين زرهون	191,69	140,85
36	العامة	دوار العامة زرهون	220,86	127,50
Total			11750,65	2123,52

Chapitre II : CAHIER des PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prix n°1 :

Les nattes en plastique doivent être en couleur **beige** voir photo au-dessous, Le titulaire du marché doit calculer la superficie réelle de chaque mosquée en **m²** avant de poser et coudre les nattes en prenant en considération les mesures nécessaires pour la pose et la couture aussi des portions des nattes situées entre les piliers



Natte en plastique couleur beige

Prix n°2 :

Les nattes en Chamaerops du mur (الشريط لمزوق) doivent être en couleur **jaune avec texture rouge** voir photo au-dessous

La largeur des nattes est fixée à **1.5 m**

La longueur doit être calculée selon le contour de chaque mosquée y compris ses piliers.

Avant de poser et fixer les nattes sur mur il faut calculer le contour réel de chaque mosquée y compris ses piliers en **m²**





Natte en Chamaerops **beige** texture **rouge**

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité du Mesure Ou de compte	Quantité (1)	Prix Unitaire H.T en chiffre (2)	Prix Total H.T en chiffre (3=1X2)
1	la fourniture des nattes en plastiques pour plusieurs mosquées situées dans la préfecture de Meknès – Meknès et Zerhoun -y compris le nettoyage du sol la pose et la couture et toutes sujétions de mise en œuvre détaillée dans l'article34 du présent CPS	m ²	11750,65		
2	la fourniture des nattes en Chamaerops pour plusieurs mosquées situées dans la préfecture de Meknès – Meknès et Zerhoun -y compris le nettoyage du mur la pose et la fixation et toutes sujétions de mise en œuvre. détaillée dans l'article34 du présent CPS	m ²	2123,52		
TOTAL HORS TAXE					
TVA 20%					



TOTAL T.T.C	
--------------------	--

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME**DE :DIRHAMS TTC (en chiffre et en lettres)****PAGE 16 ET DERNIERE****MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 02/DPAI.Mek/BH/2018****Objet du marché : FOURNITURE ET POSE DES NATTES EN POUR PLUSIEURS
MOSQUEES SITUEES DANS LA PREFECTURE DE MEKNES (MEKNES ET
ZERHOUN) en lot unique**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/DPAI.Mek/BH/2018 en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lki3da 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Montant du marché:**En chiffres :****En lettres :**

Dressé par :	Lu et accepté par l'Entrepreneur :
Meknès Le	Meknès Le
Présenté par Mr le Délégué provinciale des affaires islamiques de Meknès :	Visé par Mr le contrôleur financier local :



<p>Meknès Le</p>	<p>Meknès Le</p>
<p>Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques :</p>	
<p>Rabat Le</p>	

